

Comité national des coopérations interprofessionnelles

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Pose et surveillance d'une oxygénothérapie, administration en aérosols et pulvérisations de produits non médicamenteux et éventuellement médicamenteux par un aide-soignant en lieu et place d'un infirmier

Date de publication : 15/12/2020

Date de clôture des candidatures : 15/02/2021

Date de sélection de l'équipe projet (*l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI*) : 03/03/2021

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse **à renseigner directement sur la plateforme en suivant le lien :**

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami_protocole_national_ide-as_covid

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret spécifique du 27 décembre 2019

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :
[*scomite-coop-ps@sante.gouv.fr*](mailto:scomite-coop-ps@sante.gouv.fr)

Rubriques	Description de l'AMI
1- Thématique cible / intitulé du protocole	Pose et surveillance d'une oxygénothérapie, administration en aérosols et pulvérisations de produits non médicamenteux et éventuellement médicamenteux par un aide-soignant en lieu et place d'un infirmier ¹
2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération	<p>La mesure 45 du plan de mobilisation nationale des métiers du grand âge appelle à : « Reconnaître les glissements de tâches et les sécuriser dans le cadre de protocoles nationaux habilitant les aides-soignants et les accompagnants à les pratiquer ».</p> <p>L'AMI porte sur le transfert d'actes aux aides-soignants, dans le cadre de leur exercice auprès des résidents en EHPAD et en MAS nécessitant des soins liés à la fonction ventilatoire. D'autres délégations d'actes et d'activités liées au contexte de la COVID peuvent être proposées en complément par les équipes répondant à l'appel d'offres, en vue d'assurer la continuité des soins de ces patients.</p>
3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe	<p><u>Pour les patients</u> : améliorer la prise en charge et le suivi des personnes âgées ou handicapées traitées par oxygénothérapie ou par un médicament administré par nébulisation</p> <p><u>Pour les équipes professionnelles</u> Sécuriser l'exercice des aides-soignants en cas d'absence infirmière dans les structures médico-sociales au sein desquelles la présence infirmière n'est pas constante</p> <p><u>En terme de santé publique</u> Eviter les ruptures de prise en charge pouvant provoquer une décompensation et une hospitalisation</p>
4- Indicateurs de suivi annuel du protocole	<p>Nombre total de personnes ayant bénéficié de l'activité dérogatoire</p> <p>Taux d'inclusion par rapport aux personnes éligibles</p> <p>Taux de recours au délégant</p> <p>Nombre d'événements indésirables et leur taux par rapport au nombre total d'activités dérogatoire réalisées</p>
5- Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du nombre d'usagers pris en charge pour une pathologie concernée par le protocole dans les établissements par rapport à N-1 - Taux d'événements indésirables <10% - Satisfaction des professionnels concernés > 70%

¹ Le dispositif juridique est dérogatoire à tout acte usuellement inscrit dans le CSP. Il est donc possible de déroger au cadre réglementaire que ce soit pour les actes du rôle propre ou du rôle prescrit des infirmières et infirmiers. Cependant, le type d'activités à déléguer doit être circonscrit afin que les compétences à atteindre pour leur mise en œuvre par les aides-soignants délégués ne soient pas inatteignables eu égard au niveau de formation initial de ces professionnels.

6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées²	Equipe de soins pluri professionnelles Infirmiers diplômés d'Etat Aides-soignants diplômés d'Etat
7- Lieux de mise en œuvre	Etablissement médico-social équipé d'un logiciel de soins accessible par les délégués

² Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)